



**ARRETE MUNICIPAL N° -2023 PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE DANS LES ZONES DE BOURG DU MOULE, PETITE-GUINEE, LEVASSEUR, RUE GENERAL DE GAULLE, CITE CADENET, LEMERCIER, GUENETTE, L'AUTRE-BORD, LA MORELIERE, LES ALIZES, MONTAL, MOREL, PORTLAND, RESIDENCE LES ALIZES, SERGENT, VIEUX MOULIN, ALLEAUME, COURONNE CONCHOU, DESPREZ, GOUYER, LA MORELIERE, LES ROUCOUX, PORTE D'ENFER, RES. LES BARBADINES, RES. MADRAS, SALMON, VIEUX MOULIN DAMENCOURT, DUTEAU, HAUTEUR DE NERON, L'ORANGER, LA BAIE, LACROIX, LA ROSETTE, NERON, ROUTE DE L'ANGLAIS, SAINTE-MARGUERITE, SOMMABERT, LAHOUSSAIE, CREUILLY, LA ROCHE, BACQUIE, LAFONTAINE, LOT LA PALMA, LOT LE GRAND BLEU, LOTS CHAMP GRILLE 1, 2,3, SERGENT, ROCADE, ZONE LAUREAL, LEVASSEUR, BONAN, ZONE D'AUDOIN, EAU BLANCHE, GARDEL, ZEVALLOS, ROUTE DE LA CLINIQUE, CHEMIN DE PORTE D'ENFER, PORT-LAND, BOISVIN, LETAYE.**

**Le Maire de la Ville de Le Moule,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité,

Considérant une détection de bactéries coliformes en sortie de l'unité de traitement d'eau de Desvarieux,

Considérant l'alerte de l'Agence régionale de Santé.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'interdire la consommation de l'eau provenant de l'unité de traitement d'eau de Desvarieux.

**Article 2 :** D'interdire la consommation de l'eau dans les zones indiquées ci-dessous. Elle ne doit pas être consommée pour la boisson, la préparation des aliments, le brossage des dents.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 4 :** Cet arrêté produira ses effets, jusqu'à la levée de l'interdiction de consommation de l'eau en sortie de l'unité de traitement de Desvarieux.

**Article 5 :** Madame Le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services techniques, Monsieur Le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe, à Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et à Monsieur Le Président du SMGEAG. Mention en sera faite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Le Moule, le 22 Septembre 2023

**LE MAIRE**  
  
